

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 700

présenté par
M. Scellier-----
ARTICLE 21

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de référence des loyers mentionné à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs »,

les mots :

« du niveau de vie médian des ménages français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de prendre comme référence l'indice du niveau de vie médian des ménages français qui est plus adapté que l'IRL pour la révision des plafonds de ressources des ménages pris en compte pour l'attribution des logements sociaux.